



PAR COURRIEL

Le 6 juillet 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Programme C3SSSE

N/Réf. : BSM-2026-006083

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 17 juin 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] je souhaite obtenir les documents détenus par le ministère de la Justice qui établissent ou expliquent les critères d'admissibilité et d'exclusion du programme C3SSSE.

Je souhaite notamment obtenir les directives, guides, fiches internes, grilles d'analyse ou documents de référence actuellement en vigueur qui précisent:

- qui peut être admissible au programme C3SSSE;
- qui en est exclu;
- quels types d'infractions, de dossiers ou de situations judiciaires sont visés ou exclus;
- dans quelles conditions une personne peut être orientée vers un programme de réhabilitation, de sensibilisation ou d'accompagnement lié au C3SSSE.

Je souhaite que les documents transmis permettent notamment de déterminer si certaines professions, fonctions ou statuts particuliers, dont les professionnels du droit ou les personnes œuvrant dans le système judiciaire, sont admissibles, exclus ou soumis à des critères particuliers dans l'application du programme C3SSSE.

Je ne demande pas les dossiers individuels ni les renseignements personnels concernant des participants. Ces renseignements peuvent être caviardés, le cas échéant. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie du Programme de déjudiciarisation de l'obtention de services sexuels moyennant rétribution, axé sur le changement de comportement, la conscientisation, l'éducation et la sensibilisation sur l'exploitation sexuelle (C³ESSES). Sachez que le Programme ne prévoit pas de critères d'exclusion, ni de statut particulier pour certaines professions.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

C³ESSES

PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION DE L'OBTENTION DE SERVICES
SEXUELS MOYENNANT RÉTRIBUTION, AXÉ SUR LE CHANGEMENT
DE COMPORTEMENT, LA CONSCIENTISATION, L'ÉDUCATION
ET LA SENSIBILISATION SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE

ISBN : 978-2-550-92098-4 (Imprimé)

ISBN : 978-2-550-92099-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec

CONTEXTE

Bien qu'elle soit peu visible, l'exploitation sexuelle est un véritable fléau auquel la société québécoise doit mettre un terme. L'exploitation que subissent les victimes s'accompagne de menaces pour leur santé et leur sécurité et les conséquences sur les victimes d'exploitation sexuelle sont telles qu'elles portent atteinte à leur dignité et à leur intégrité.

À la suite de 18 mois de travaux, la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs a déposé son rapport à l'Assemblée nationale, le 3 décembre 2020. Ayant pour principaux objectifs d'assurer le mieux-être des victimes et de leurs proches et de casser la demande pour les services sexuels de mineurs, la Commission y formule 58 recommandations, dont l'une encourageant le développement d'un programme de mesures de rechange axé sur l'intervention et la sensibilisation, afin de diminuer la demande pour l'achat de services sexuels.

Table des matières

DESCRIPTION.....	3
PARTENAIRES	3
OBJECTIFS.....	3
INFRACTION CRIMINELLE VISÉE	4
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	4
FACTEURS À CONSIDÉRER DANS L'ANALYSE DU POURSUIVANT	4
PORTE D'ENTRÉE AU PROGRAMME C3ESSES	5
PROCESSUS C3ESSES (SCÉNARIO DE RÉUSSITE DU PROGRAMME)	5
THÈMES ABORDÉS DURANT LES SÉANCES C3ESSES.....	5
RÈGLES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES VISANT LE PROGRAMME C3ESSES	6
EFFETS DU PROGRAMME SUR LA POURSUITE	6
RÉVISION DU PROGRAMME	7
INTERPRÉTATION.....	7
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

DESCRIPTION

C³ESSES est un programme québécois volontaire unique de déjudiciarisation pour adultes, axé sur le changement de comportement, la conscientisation, l'éducation et la sensibilisation visant à diminuer la demande pour l'achat de services sexuels, en vue de réduire le risque de récidive et d'assurer des milieux de vie sécuritaires. Il s'agit d'un programme de type « *John School* », auquel s'ajoute un suivi psychosocial adapté, qui fournit une solution de rechange aux procédures judiciaires prévues au Code criminel. Si l'accusé participe au programme et le complète avec succès, le procureur aux poursuites criminelles et pénales pourra demander le rejet des accusations.

L'accusé obtiendra de l'information sur différents sujets en lien avec l'exploitation sexuelle, notamment sur la loi et les conséquences d'un dossier criminel, sur les risques liés à ce type de pratique sexuelle et leurs effets sur la santé, et sur les impacts de son comportement sur les personnes victimes d'exploitation sexuelle, la communauté et sa famille.

Le présent programme est créé et implanté à titre de projet pilote dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, intitulé *Briser le cycle de l'exploitation sexuelle*. Ce projet pilote fera l'objet d'une recherche scientifique qualitative et quantitative visant notamment à en mesurer les effets.

PARTENAIRES

Ce programme concerté est possible grâce à la collaboration des partenaires suivants : le ministère de la Sécurité publique, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Service de police de l'agglomération de Longueuil, Me Marie-Joëlle Demers, représentante des avocats de défense, le CIVAS de la Montérégie, Équijustice, Le Phare des AffranchiEs et la CLES.

OBJECTIFS

1. Diminuer la demande de services sexuels;
2. Réduire le risque de récidive;
3. Amorcer une compréhension et un changement de comportement des accusés à l'égard de l'achat de services sexuels;
4. Offrir des ressources d'aide aux accusés;
5. Réserver la contribution financière des accusés à l'aide aux victimes d'exploitation sexuelle, par le biais du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

INFRACTION CRIMINELLE VISÉE

La seule infraction visée par le programme est l'obtention de services sexuels moyennant rétribution au sens du paragraphe 286.1(1) du *Code criminel*.

« Obtention de services sexuels moyennant rétribution

286.1 (1) Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable : [...] »

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'accusé :

- Se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est reprochée;
- Accepte de s'engager pleinement dans le programme C³ESSES et a librement manifesté sa volonté de collaborer au suivi psychosocial déterminé à la suite de l'évaluation initiale (suivi : 1 à 8 séances d'une durée approximative de 60 minutes);
- Accepte de verser 1 500 \$¹ au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- En est à sa première participation au programme C³ESSES.

FACTEURS À CONSIDÉRER DANS L'ANALYSE DU POURSUIVANT

Lorsqu'il exerce sa discrétion pour décider si l'accusé peut être admis au programme, le poursuivant doit notamment examiner, outre les conditions prévues à l'article 717 du *Code criminel*, les facteurs suivants :

- Condamnation antérieure pour une infraction à caractère sexuel;
- Condamnation antérieure pour une infraction commise dans un contexte de violence conjugale;
- Condamnation antérieure pour une infraction constituant un mauvais traitement envers une femme ou une personne s'identifiant comme femme, ou contre une victime mineure.

¹ Cette somme n'est remboursable en aucune circonstance.

PORTE D'ENTRÉE AU PROGRAMME C³ESSES

Dans le cadre du présent projet pilote, l'entrée au programme est possible après le dépôt d'accusations pour l'obtention de services sexuels moyennant rétribution, à la suite d'une arrestation lors d'une opération policière effectuée dans le cadre du présent programme.

PROCESSUS C³ESSES

(SCÉNARIO DE RÉUSSITE DU PROGRAMME)

1. Opération policière dans le cadre du présent programme et arrestation;
2. Dépôt d'accusations;
3. Analyse des conditions d'admissibilité et des facteurs à considérer pour l'admissibilité par le poursuivant;
4. Rencontre d'« évaluation de l'accusé » et vérification du volontariat de l'individu;
5. Comparution;
6. Inscription au programme et versement de 1 500 \$ au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
7. Participation à une journée de conscientisation C³ESSES;
8. Questionnaire de validation des acquis;
9. Suivi psychosocial communautaire personnalisé de 1 à 8 séances d'une durée approximative de 60 minutes;
10. Rejet des accusations.

THÈMES ABORDÉS DURANT LES SÉANCES C³ESSES

- 1) Procureur : Renseignements précis sur les lois, les éléments constitutifs de l'infraction, les conséquences d'un dossier criminel, etc.;
- 2) Infirmier/ère : Risques élevés d'infections transmissibles sexuellement en contexte prostitutionnel, blessures possibles, traumatismes, etc.;
- 3) Intervenant/e social/e : Dynamique du commerce du sexe, impacts, ressources aux accusés afin d'obtenir de l'aide, quel que soit leur problème (séparation, dépendance sexuelle, dépendance à la pornographie, chômage, stress, etc.);

- 4) Survivante(s) : Témoignage d'une personne victime d'exploitation sexuelle ou de la traite de personnes afin de sensibiliser les accusés;
- 5) Policier(ère) en civil : Supervision pour assurer le bon déroulement et réponse aux questions.

RÈGLES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES VISANT LE PROGRAMME C³ESSES

Le recours au programme n'est possible qu'après l'autorisation d'une dénonciation par le poursuivant et une comparution devant le tribunal;

Avant de référer un accusé au programme, le poursuivant doit s'assurer que les conditions de l'article 717 du Code criminel sont réunies;

Le plan de suivi proposé à l'accusé prévoit, en plus de la journée de conscientisation, le nombre de séances de suivi psychosocial et les modalités de leur accomplissement, dans un délai donné. Il peut s'agir de séances de groupes ou individuelles, suivant l'analyse découlant de l'évaluation initiale par le professionnel.

EFFETS DU PROGRAMME SUR LA POURSUITE

Si l'accusé complète le programme avec succès et que la preuve en est faite, le poursuivant demande au tribunal le rejet des accusations.

Si l'accusé ne complète pas le programme comme convenu, la poursuite reprend son cours normal.

La participation au programme prend fin, selon le cas, lorsque l'accusé met fin au programme ou que sa participation est interrompue pour quelque raison que ce soit. Dans le cas où l'accusé met fin au programme, il peut demander que sa cause soit déférée devant le tribunal.

Sur présentation de motifs soumis à la satisfaction du poursuivant et avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut consentir à ce que l'accusé reprenne sa participation au programme à l'étape où il en était et selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, les aveux de culpabilité ou de responsabilité de l'accusé, par lesquels il se reconnaît responsable de l'infraction reprochée, formulés dans le cadre du recours au programme ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans la poursuite des procédures, ni dans des actions civiles dirigées contre lui.

Par son inscription au programme, l'accusé renonce à tous les délais qui en découlent.

RÉVISION DU PROGRAMME

Le présent programme fera l'objet d'une révision au plus tard 5 ans après son entrée en vigueur.

INTERPRÉTATION

Les clauses du présent programme s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur le jour de son autorisation.

En ma qualité de ministre de la Justice et procureur général agissant sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19), j'autorise, conformément à l'article 717 du *Code criminel*, le programme C³ESSES ci-haut spécifié.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à sa révocation.

Le 28 mars 2022

Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec